

Exercice du droit syndical

Textes :

Décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique.

Circulaire du 3 juillet 2014 sur l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique d'Etat.

Article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale.

Les modalités d'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique, qu'il soit exercé au niveau local comme au niveau national, sont contenues dans le décret n°82-447 du 28 mai 1982. Ce document va vous permettre d'y voir un peu plus clair sur les conditions d'exercice dont vous disposez en tant que représentant·e syndical·e.

Conditions d'exercice du droit syndical

Locaux syndicaux et équipements

L'administration met à disposition des organisations syndicales représentatives disposant d'une section, un local commun ou un local distinct dans la mesure du possible, lorsque les effectifs du personnel sont supérieurs ou égal à 50 agent·e·s.

Dès lors que les effectifs sont supérieurs à 500 agent·e·s, l'octroi de locaux distincts est de droit. Pour les syndicats affiliés à une même fédération ou confédération ou union nationale (comme pour Solidaires) le local sera commun.

Les locaux sont situés dans les locaux administratifs, à défaut, l'administration prend en charge des frais de location. Ces derniers comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale : mobilier, téléphone, poste informatique et accès aux moyens d'impression.

Une concertation avec l'administration permet de définir les conditions d'utilisation de la reprographie et de l'affranchissement des courriers.

Sont considérées comme organisations syndicales représentatives, celles disposant d'au moins un siège au sein du Comité Technique Local ou Ministériel.

Réunion syndicales

- **Réunion à l'initiative de toute Organisation Syndicale (article 4)**

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des locaux administratifs en dehors des heures de service.

Des réunions peuvent aussi être organisées, pendant les heures de service, avec des agent·e·s bénéficiant d'autorisations d'absence (ASA 13 ou crédit de temps syndical article 16).

- **Réunions à l'initiative des OS représentatives (article 5)**

Elles peuvent organiser, pendant les heures de service, une réunion dite « Heure Mensuelle d'Information » (HMI).

Plusieurs HMI peuvent être organisée au cours du même mois par une même organisation syndicale mais chaque agent·e peut y participer que dans la limite d'une heure par mois (maximum de 12 heures sur une année civile).

Les HMI peuvent être cumulées, dans la limite de 3 heures, par trimestre.

Si une HMI est organisée pendant la dernière heure du service (midi ou après-midi), elle peut se prolonger au-delà de la fin du service.

- **Réunions spéciales pendant les périodes électorales (article 5 II)**

Pendant les six semaines précédant le premier jour d'un scrutin électoral, toute organisation syndicale sans condition de représentativité peut tenir une HMI auprès des agents concernés par le scrutin.

Chaque agent e peut participer à ces réunions, dans la limite d'une heure. Ces HMI s'ajoutent aux 12 heures prévues en dehors de toute période électorale.

- **Divers (articles 6 et 7)**

Toute OS qui souhaite organiser une réunion statutaire ou d'information se doit d'en faire si possible la demande une semaine avant la tenue de la réunion auprès de sa hiérarchie. Toutefois le délai peut être raccourci si la réunion est organisée en vertu de l'article 4 (réunion d'information) et concerne un nombre limité d'agent·e·s.

Cette réunion peut s'adresser au personnel d'un seul service ou de plusieurs services implantés dans un même bâtiment.

Tout·e représentant·e syndical·e mandaté·e par une OS peut participer (sans autorisation préalable de la hiérarchie) à ce type de réunion même si il ou elle n'appartient pas au service, le·la responsable du service devant simplement en être informé.

Affichage des documents d'origine syndicale (article 8)

Des panneaux réservés à l'affichage syndical doivent être installés dans chaque bâtiment administratif, le cas échéant par service si des services différents sont groupés dans un même immeuble. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (salles, couloirs, escaliers, ...) facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures.

Le chef de service, s'il doit être informé de la nature et de la teneur du document affiché, n'est pas autorisé à s'opposer à son affichage, sauf si ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

Distribution de documents (article 9)

Tout document peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs, à condition que cette distribution ne concerne :

- que les agent·e s du service,
- qu'elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou dans ce cas en dehors des heures d'ouverture au public),
- qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

Si la distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des personnes qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du Crédit de Temps Syndical en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié.

Collecte des cotisations (article 10)

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs à la condition que cette collecte se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou dans ce cas en dehors des heures d'ouverture au public) et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Si une telle collecte a lieu pendant les heures de service, elle doit être assurée par des agent·e s qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du Crédit de Temps Syndical, en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié.

Autorisations d'absence

Autorisation Spéciale d'Absence - Article 13

Ces autorisations d'absence sont prévues pour chaque représentant·e mandaté·e et désigné·e pour participer aux réunions d'organismes directeurs du syndicat (Bureau National, Commission de Contrôle, Commission Spéciale) ou aux Congrès de Solidaires CCRF & SCL, de Solidaires Finances ou de l'Union Syndicale Solidaires.

Le contingent est de 10 jours par année est de 20 jours les années de Congrès. Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

La demande d'autorisation d'absence doit être adressée, appuyée de la convocation, à la hiérarchie locale au moins trois jours à l'avance. Cette demande est conditionnée par les nécessités du service.

Autorisation Spéciale d'Absence - Article 15

Les ASA 15 sont des autorisations d'absence accordées de droit à des représentant·e·s syndicaux·ales (titulaires, suppléant·e·s ou expert·e·s) sur convocation de l'administration pour siéger dans des Comités Techniques, CHSCT, CAP, dans des groupes de travail, ou pour participer à une négociation, que ce soit au niveau local ou national.

Ce type d'ASA est accordé de plein droit, sur simple présentation de sa convocation, ou du document l'informant de la réunion, à tout représentant·e syndical·e qui est appelé·e à siéger au sein de l'un des organismes énumérés par l'article 15.

La durée de ces autorisations comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour sa préparation et la rédaction d'un compte rendu.

Crédit de Temps Syndical - Article 16

Il est destiné à :

- ◆ la préparation et la rédaction de compte rendu pour les élu·e·s en CT / CHSCT / CAP au en plus des ASA 15,
- ◆ la participation au bureau national (quand l'adhérent·e n'est pas élu·e),
- ◆ des besoins divers pour préparer une réunion ou un dossier au local comme au national.

Les Autorisations Spéciales d'Absences accordées en application des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 modifié ainsi que les facilités accordées au titre du Crédit de Temps Syndical (article 16) peuvent se cumuler.

Le refus opposé au titre des nécessités du service doit rester exceptionnel et être strictement motivé par les nécessités de la bonne marche de l'administration.

Chaque début d'année, Solidaires CCRF & SCL vous demande vos besoins futurs pour l'année en CTS article 16, nécessaires pour préparer des réunions ou rédiger des compte rendus (CT, CHSCT, CAP ou autres dossiers ou réunions) qui viennent en plus des ASA 15.

Congé pour Formation Syndicale

Selon l'article 34 7° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, le·la fonctionnaire en activité a droit au Congé pour Formation Syndicale, avec traitement, d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

La formation doit être dispensée par un organisme figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Le nombre d'agent·e·s susceptibles de bénéficier du congé, au cours d'une même année, ne peut pas dépasser 5 % de l'effectif total au niveau national.

La demande de congé est faite par Solidaires CCRF & SCL auprès de la Direction Générale*° ou de l'UD pour les agent.e.s du SCL au moins un mois à l'avance. En l'absence de réponse au moins 15 jours avant le début du stage, le congé est considéré accepté.

Le congé est accordé sous réserve des nécessités de service. Toute décision de refus doit être motivée.

À son retour de formation, il faut remettre à sa hiérarchie une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

Formation élu.e.s CHSCT

Se reporter à la [fiche sur le CHSCT](#) – pages 10 et 11 - du site Solidaires CCRF & SCL.

* = malgré l'arrêté concernant les agent.e.s dans les DIRECCTE-DIECCTE.

° = la DG informe les directions (DDI – DIRECCTE-DIECCTE) par un courrier d'acceptation de la demande.

DROITS SYNDICAUX

Natures des droits	CTS Article 16	ASA Article 13	ASA Article 15	Heure Mensuelle d'Information (HMI)
Utilisation des droits	Activité syndicale au plan local ou national (2)	Activité syndicale au plan national (1)	CT, CHSCT, CAP, GT (1)	Réunion mensuelle d'information tenue par les organisations syndicales (2)
Durée maximale annuelle par agent	Pour la DGCCRF les dotations sont attribuées par structure Pour le SCL le comptage est fait nationalement (B)	10 jours par an sauf les années des congrès de Solidaires interprofessionnel, Solidaires Finances, ou Solidaires CCRF & SCL (A) #	Non contingenté (A)	1 heure par mois (peuvent être groupées par trimestre) 12 heures par an (A)
Bénéficiaires	Tout agent désigné par le syndicat	Elus ou mandatés	Elus ou mandatés	Tout agent

ASA : Autorisation Spéciale d'Absence.

CTS : Crédit Temps Syndical.

(1) Présentation obligatoire d'une convocation ou d'un mandat.

(2) Convocation ou mandat ne sont pas nécessaires.

(A) Les délais de route éventuels s'ajoutent.

(B) Pas de délai de route.

:le quota est doublé les années de Congrès de Solidaires CCRF & SCL, Solidaires Finances ou de l'Union Syndicale Solidaires.

Références : Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié par le Décret n°2012-224 du 16 février 2012.